

qu'ils sont indiqués à l'encre rouge sur le plan ci-joint, en trois feuilles, approuvé par notre ministre des travaux publics, et ainsi qu'il suit :

RUE DES FRIPIERS.

Pour mémoire. — Les alignements de cette rue sont déterminés par notre arrêté du 7 janvier 1850.

PLACE DE LA MONNAIE ET RUE NEUVE.

Ces parties de la traverse ne subiront aucune modification.

RUE DU PONT-NEUF.

Côté droit.

Les alignements actuels sont maintenus jusques et y compris le n^o 8.

De l'arêtier commun aux n^{os} 8 et 6 un alignement droit aboutissant en un point pris à 15 mètres du sommet de l'angle du bâtiment n^o 95, situé à l'extrémité de la rue du côté gauche, sur l'alignement assigné aux n^{os} 97, 99 et 101 de la rue de Laeken.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont maintenus.

RUE DE LAEKEN.

Côté droit.

Du sommet de l'angle mentionné ci-dessus, un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux n^{os} 101 et 103 déterminera l'alignement des n^{os} 97, 99 et 101.

Au delà du n^o 101, jusques et y compris le n^o 123, les alignements actuels sont maintenus.

De l'extrémité du n^o 123, un alignement aboutira au sommet de l'angle rentrant que forme le n^o 129 avec la nouvelle construction érigée à l'angle de la rue Saint-Jean-Népomucène.

Les alignements suivants sont conservés.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont maintenus, sauf l'exception suivante :

Du sommet de l'angle du bâtiment n^o 82, un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux n^{os} 92 et 94.

PLACE D'ANVERS.

Il n'est apporté aucune modification à cette partie de la traverse.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué à l'article précédent, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

646. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi fixant la délimitation des communes de Doel et de Kieldrecht (Flandre orientale) (1).* (Monit. du 31 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie belge du polder Prosper est réunie au territoire des communes de Doel et de Kieldrecht, province de la Flandre orientale.

La limite séparative entre ces communes, dans ledit polder, est fixée conformément à la ligne A D tracée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, ligne formant le prolongement visuel du chemin dit de l'Écluse, qui sépare l'ancien territoire des communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

647. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1854 (2).* (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la guerre est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trente-trois millions cent vingt-neuf mille quatre-vingt-treize francs quinze centimes (fr. 33,129,093 15 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. de T'Serclaes le 15 novembre. — Discussion et adoption le 22, par 56 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalus d'Halloy le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 40 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. Dumon le 8 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22 par 67 voix contre 7 et 13 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 27 décembre. — Discussion le 28 et adoption le 29 par 42 voix.